

Le recensement de la population

Depuis le 1^{er} janvier 2004, les opérations de recensement de la population se déroulent une fois tous les 5 ans dans les communes de moins de 10 000 habitants. Les communes sont réparties en 5 groupes (A, B, C, D, E) dont la composition est fixée par décret, chaque groupe étant recensé par roulement une fois tous les 5 ans. Pour les communes de plus de 10 000 habitants, le recensement a lieu tous les ans mais seules 8 % des adresses de ces villes sont vérifiées et comptabilisées chaque année.

La commune ou l'EPCI devra inscrire à son budget, tous les cinq ans si elle a moins de 10 000 habitants et tous les ans dans le cas contraire, l'ensemble des dépenses spécifiques liées à l'enquête de recensement et en recettes, la dotation forfaitaire de recensement. La dotation n'est pas affectée. La commune en fait l'usage qu'elle juge bon. La plus importante de ses dépenses concerne la rémunération des agents recenseurs. La dotation étant forfaitaire, l'Etat ne s'immisce pas dans les modes de rémunération des agents recenseurs. La dotation est versée une seule fois et à priori.

LES PERSONNELS CONCERNÉS PAR LE RECENSEMENT

Le coordonnateur de l'enquête de recensement

1. MISSIONS

Le coordonnateur est l'interlocuteur de l'INSEE pendant toute la durée du recensement. Il met en place la logistique et la communication du recensement et assure la fonction et l'encadrement des agents recenseurs.

Il est formé par l'INSEE aux concepts, aux procédures de recensement et à l'environnement juridique. Cette formation dure une journée pour les communes de moins de 10 000 habitants et deux journées pour les communes de plus de 10 000 habitants. Si le nombre des agents recenseurs est important, le coordonnateur peut mettre en place une équipe communale chargée de suivre le travail des agents recenseurs. L'INSEE recommande une personne pour 10 agents recenseurs. Le coordonnateur forme cette équipe sur la base d'un guide pédagogique mis à sa disposition par l'INSEE.

2. NOMINATION

Le maire, le président de l'EPCI ou tout autre élu local peut être coordonnateur de l'enquête de recensement dans la commune. Si ce dernier ne prend pas lui-même en charge la préparation et la réalisation du recensement, il désigne un coordonnateur dans le personnel communal ou communautaire.

Le coordonnateur est désigné par arrêté du maire si celui-ci est chargé par l'organe délibérant de procéder aux enquêtes de recensement. Dans le cas contraire, c'est l'organe délibérant qui désigne le coordonnateur par délibération.

3. REMUNERATION

Si un élu est désigné comme coordonnateur :

Il exerce les fonctions de coordonnateur gratuitement mais il peut bénéficier du remboursement de ses frais de mission¹. En effet, les fonctions de maire, d'adjoint, de conseiller municipal, de président et membre

¹ Art. L. 2123-18 CGCT

de délégation spéciale donnent droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux.

Les frais ainsi exposés peuvent être remboursés forfaitairement dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'État. Les dépenses de transport effectuées dans l'accomplissement de ces missions sont remboursées sur présentation d'un état de frais.

Les autres dépenses liées à l'exercice d'un mandat spécial peuvent être remboursées par la commune sur présentation d'un état de frais et après délibération du conseil municipal. S'agissant des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, le remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance ».

Si un agent communal est désigné comme coordonnateur, il peut :

- être déchargé d'une partie de ses fonctions et conserver sa rémunération habituelle,
- bénéficier d'une augmentation ponctuelle de son régime indemnitaire correspondant à l'exercice de sa responsabilité de coordonnateur,
- bénéficier de l'octroi d'IHTS s'il appartient à un grade éligible à ces indemnités ou d'un repos compensateur équivalent aux heures consacrées aux opérations de recensement,
- bénéficier du paiement d'heures complémentaires pour les agents à temps non complet.

VOS MODELES, VOS OUTILS

[Arrêté de désignation du coordonnateur](#)

[Délibération de désignation du coordonnateur](#)

LES AGENTS RECENSEURS

Les enquêtes de recensement sont effectuées par des agents recenseurs, agents de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale affectés à cette tâche et recrutés par eux à cette fin².

La commune est entièrement libre de ses choix quant au nombre d'agents recenseurs. Toutefois, l'INSEE recommande un agent recenseur pour 200 à 250 logements recensés dans les communes de moins de 10 000 habitants, et un agent recenseur pour 200 logements maximum dans les communes de plus de 10 000 habitants

Les agents recenseurs doivent posséder certaines qualités (niveau suffisant d'études, capacité relationnelle, moralité et neutralité, discrétion, stabilité dans la fonction, ordre et méthode, disponibilité et ténacité).

Ainsi, notamment, l'agent recenseur qui est au contact de la population et peut être amené à entrer dans le logement de personnes recensées ne doit pas exprimer ses opinions, ses engagements politiques, religieux ou syndicaux. Il doit être, également, d'une parfaite moralité. Par ailleurs, il doit respecter le secret statistique et veiller à la stricte confidentialité des données individuelles qu'il collecte. Ces agents sont formés par l'INSEE. Cette formation dure deux demi-journées. Elle est prévue dans la première quinzaine du mois de janvier.

1. LA DESIGNATION DES AGENTS RECENSEURS

L'agent recenseur est désigné par arrêté parmi les agents de la commune ou à l'extérieur. Cet arrêté rappelle les missions et les droits et obligations de l'agent concerné dans le cadre de cette opération de recensement.

² Art. 156 loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité

Les agents recenseurs, s'ils peuvent faire partie du personnel communal ou être recrutés spécifiquement à l'extérieur, ne peuvent, en aucun cas, exercer dans la commune qui les emploie des fonctions électives au sens du code électoral³.

Par ailleurs, ne peuvent pas être agent recenseur :

- Les élus de la commune
- Les personnes en congé parental,
- Les fonctionnaires (d'Etat, territoriaux ou hospitaliers) à temps partiel choisi,
- Les personnes en cessation progressive d'activité,
- Les personnes en congé de fin d'activité,
- Les préretraités ARPE,
- Les préretraités en préretraite progressive.

2. LE RECRUTEMENT ET LA REMUNERATION (SELON LE TYPE D'AGENTS).

Si l'agent recenseur est un agent de la commune (ou de l'EPCI), il peut :

- Être déchargé d'une partie de ses fonctions et garder sa rémunération habituelle.
- Exercer la fonction d'agent recenseur en plus de ses fonctions habituelles et percevoir des IHTS s'il appartient à un grade éligible à ces indemnités, ou bénéficier d'un repos compensateur équivalent aux heures consacrées aux opérations de recensement. Il n'existe pas de primes ou indemnités spécifiques, ni de NBI permettant d'indemniser cette charge.
- Bénéficier du paiement d'« heures complémentaires » pour un agent à temps non complet.

Si l'agent recenseur est un agent public d'une autre collectivité (fonctionnaire titulaire ou stagiaire, agent contractuel), dans ce cadre, la fonction d'agent recenseur est une activité accessoire ; il est rémunéré selon les modalités prévues dans l'acte de recrutement.

S'il s'agit d'un agent de droit privé (CUI-CAE, emplois d'avenir) à temps partiel de la collectivité, il est possible de payer des heures complémentaires, dans la limite d'un dixième de la durée hebdomadaire ou mensuelle du travail, prévue dans le contrat, sans majoration de salaire. Chaque heure accomplie au-delà du dixième de la durée hebdomadaire ou mensuelle du travail donne lieu à une majoration de salaire de 25 %.

Si l'agent recenseur est un agent de droit privé (CUI-CAE, emplois d'avenir) à temps plein de la collectivité, il peut percevoir des heures supplémentaires ouvrant droit à une majoration de salaire et à un repos compensateur en cas de dépassement annuel du contingent annuel d'heures supplémentaires.

Si l'agent recenseur est un salarié du secteur privé, il est rémunéré selon les modalités prévues dans l'acte de recrutement.

S'il s'agit d'un demandeur d'emploi, la rémunération se cumule avec les allocations d'assurance-chômage, de solidarité spécifique et l'allocation temporaire d'attente, en tant que tâche d'intérêt général, sous réserve que les travaux d'enquête n'excèdent pas 50 heures par mois. Au-delà et dans la limite de 110 heures par mois, la rémunération se cumulera partiellement ou totalement avec les allocations chômage (selon qu'il s'agit d'une activité réduite reprise ou d'une activité réduite conservée), sous réserve qu'elle soit inférieure au seuil en rémunération définie par le règlement général annexé à la convention UNEDIC en vigueur. En dehors des apprentis, le seuil est de 70% du salaire journalier de référence (base de calcul de l'allocation) x 30 ou 70% de la somme du salaire journalier de référence et des revenus de l'activité conservée x 30.

³ Titre V de la loi n°2002-276 : « L'inéligibilité prévue au douzième alinéa de l'article L.231 du code électoral s'applique à tous les agents recenseurs, quel que soit le nombre d'habitants de la commune »

Si l'agent recenseur est une personne retraitée de droit privé, il convient de se rapprocher des caisses de retraites afin de déterminer dans quelle limite le cumul de rémunération est permis.

Si l'agent recenseur est une personne retraitée de la fonction publique, la rémunération brute de l'activité se cumule avec la pension, sous réserve de ne pas excéder le tiers du montant brut de la pension pour l'année désirée. En cas d'excédent, la pension est écrétée.

3. L'ACTE DE RECRUTEMENT

Compte tenu du fait que les opérations de recensement de la population se déroulent sur une période déterminée et qu'il reste difficile de définir le temps nécessaire à l'agent recenseur pour obtenir les formulaires dûment complétés, il peut être conseillé de recruter les agents recenseurs en qualité de vacataire (plutôt qu'en tant qu'agent contractuel pour accroissement temporaire d'activité, celui-ci restant cependant toujours possible). Dans les deux cas, il est nécessaire de prendre une délibération.

Il est rappelé que seule la jurisprudence propose une appréciation de cette qualité de vacataire, en fonction de la conjonction de plusieurs éléments : l'exécution d'un acte déterminé, l'absence de continuité dans le temps et la rémunération à l'acte.

Si l'agent recenseur est recruté par contrat⁴ pour accroissement temporaire d'activité.

L'agent est ici recruté pour les besoins ponctuels du recensement. Pour pouvoir recruter une personne sur ce fondement, il convient d'adopter une délibération qui doit préciser obligatoirement le grade de l'agent et la quotité hebdomadaire de temps de travail qui est appréciée librement par l'autorité territoriale et inscrire les crédits au chapitre budgétaire correspondant. Il n'y a pas de déclaration de vacance d'emploi à effectuer auprès du Centre de gestion ni de transmission au contrôle de légalité en Préfecture du contrat.

À retenir : les agents recenseurs sont le plus souvent recrutés sur le grade d'adjoint administratif ; la quotité de temps de travail varie selon l'importance de la collectivité et de l'opération de recensement à effectuer.

Comme tous les agents contractuels de droit public, les agents recenseurs doivent être rémunérés sur la base d'un indice de la fonction publique. La rémunération est fixée librement, sans être, évidemment, inférieure au 1^{er} échelon de l'échelle 3. L'absence de texte réglementaire précisant le statut des agents recenseurs laisse toute latitude pour le choix de l'indice brut et de l'échelon de l'agent recenseur. Le SFT est alors versé.

VOS MODELES, VOS OUTILS

[Délibération de création d'un emploi non permanent](#)
[Contrat d'agent recenseur](#)

Si l'agent est recruté comme vacataire

L'INSEE n'a pas de recommandations à formuler concernant la rémunération des agents recenseurs, cette rémunération étant désormais de la pleine responsabilité des communes. Cependant, à titre d'exemple, des barèmes ont été fixés lors du recensement de 1999. Ces montants doivent être revalorisés en tenant compte de l'inflation.

⁴ Art. L332-23 CGFP

En 2016, les montants étaient de l'ordre de :

- 0,99 € par bulletin individuel ;
- 0,52 € par feuille de logement ;
- 0,52 € par bulletin étudiant ;
- 0,52 € par feuille immeuble collectif ;
- 5,00 € par bordereau de district.

La délibération doit définir la tâche à exécuter, en définir la période d'exécution et fixer le montant de la vacation (le tarif de chaque feuillet par exemple).

La situation juridique des vacataires est précaire : le vacataire ne bénéficie pas des droits qui sont attachés à la qualité d'agent contractuel : absence de droits à congés ; absence de droit à formation ; absence de compléments obligatoires de rémunération...

Une délibération créant un emploi n'est pas nécessaire car il s'agit d'un besoin ponctuel de la collectivité qui consiste en un acte ou une série d'actes qui ne constituent donc pas un emploi permanent ou non permanent. Néanmoins, une délibération est nécessaire afin de définir la tâche à effectuer, la période d'exécution ainsi que pour fixer le montant de la vacation. L'acte d'engagement doit préciser les conditions de recrutement et les éléments relatifs aux fonctions et modalités de leur exercice qui permettent de faire apparaître la qualité de vacataire (acte déterminé, discontinuité dans le temps, rémunération à l'acte).

À retenir : Il n'existe pas de limite d'âge pour le recrutement de vacataire (sauf dispositions contraires) : la limite d'âge de 67 ans opposable aux agents contractuels ne s'impose pas aux vacataires et le recrutement d'un vacataire au-delà de 67 ans est donc possible.

VOS MODELES, VOS OUTILS

[Délibération d'engagement d'un vacataire](#)

[Acte d'engagement d'un vacataire](#)

LES COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS SOCIALES

L'arrêté du 16 février 2004 fixe l'assiette des cotisations et contributions sociales.

Les cotisations peuvent être calculées :

- Soit sur la base d'une assiette forfaitaire égale à 15 % du plafond mensuel de la sécurité sociale par période d'activité,
- Soit en appliquant les règles de droit commun applicables aux agents contractuels des collectivités si un accord intervient entre l'agent et la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale employeurs.

Si l'activité d'agent recenseur est une activité accessoire, les cotisations et contributions prélevées seront la CSG, la CRDS et la contribution de solidarité. La rémunération perçue au titre de l'activité accessoire entre dans l'assiette de calcul de cotisation de la RAFFP.

L'agence d'intérim du Centre de Gestion du Doubs propose la mise à disposition de personnel intérimaire.

CONTACT :

guichet.employeur@cdg25.org

REFERENCES

Loi n° [2002-276](#) du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité – notamment les articles 156 à 158

Décret n° [2003-485](#) du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population

Décret n° [2003-561](#) du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population

Arrêté du [5 août 2003](#) portant application des articles 23 et 24 du décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population

Arrêté du [15 octobre 2003](#) portant création du modèle national de la carte d'agent recenseur